

Arrêt

n° 94 347 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012 .

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukusu, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 août 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 août 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez à Kinshasa et étiez commerçant. Vous déclarez être sympathisant du parti UNC (Union pour la Nation Congolaise) et vous avez également eu l'intention de poser votre candidature pour représenter votre province, le Maniema, aux législatives de 2011.

En 2010, vous avez prospecté les rivières dans le Maniema, où vous avez découvert des diamants. Vous avez alors décidé de vous lancer dans l'exploitation de diamants et ce, afin de gagner de l'argent pour pouvoir faire de la politique. En avril 2011, Monsieur Sabiti, membre de l'UNC, est arrivé dans votre province. Vous l'avez rencontré et lui avez remis de l'argent afin de financer le parti. Vous aviez prévu de vous revoir lors de son retour de Kasongo. Peu après son départ, vous avez reçu la visite de quatre policiers qui vous ont convoqué à la police de Kindu, mais vous avez refusé d'y aller. Deux à trois jours plus tard, une dizaine de militaires ont débarqués à votre village de Dikengo et vous ont présenté un mandat d'arrêt. Une bagarre a éclaté entre les militaires et les jeunes du village, qui voulaient vous protéger. Voyant cela, vous avez décidé de suivre les autorités. Vous avez été emmené à l'Etat Major des Forces Armées de Kindu où vous avez été détenu durant cinq jours. Vous avez été accusé d'enrôler des jeunes dans le but de préparer une rébellion, ainsi que d'exploitation illicite de diamants. A l'aide de votre collaborateur, [J.], vous vous êtes évadé et vous avez fui pour Kisangani. Là bas, vous avez appris par Jules que votre femme avait reçu la visite de militaires à votre domicile à Kinshasa. Vous avez pris un avion pour Kinshasa où vous êtes resté caché chez différents amis. Le 21 août 2011, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez le problème de votre arrestation après avoir été accusé de vouloir organiser une rébellion dans le Maniema, suite à votre financement d'un membre du parti l'UNC ainsi que votre volonté à vous présenter aux législatives (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 11, 12, 13, 18, 20). Pourtant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Vous déclarez que vos activités politiques vous ont causé des problèmes, notamment suite au financement du parti UNC (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 5, 6, 13, 18). Ainsi, vous dites à ce sujet « je finançais un parti d'opposition donc j'étais un danger » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 13). Et interrogé sur les raisons de votre arrestation, vous répondez : "Je suppose que c'est pour avoir financé Sabati" (Cf. rapport d'audition du 04/06/2012, pp.17-18). Tout d'abord, concernant cette sympathie à l'égard de l'UNC, soulignons que vous ne savez rien de ce parti, que ça soit sa structure, ou même la création de ce parti (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 6, 20, 21). Vous n'avez d'ailleurs pas pu expliquer concrètement comment vous aviez entendu parler de l'UNC, vous contentant de répondre « je savais depuis longtemps que Kamerhe allait faire son parti, il en avait parlé, je n'ai jamais lu le manifeste de leur parti » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 20). Vous justifiez cette ignorance de votre part par le fait que vous ne vous intéressiez pas à l'UNC (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 20, 21). Interrogé alors sur les raisons qui vous ont poussées à le financer si vous ne vous y intéressiez pas, vous expliquez que c'est parce que Sabiti était du Maniema (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 20). Soulignons que vous n'avez pas pu raconter en détail comment vous êtes entré en contact avec cette personne (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 21). D'ailleurs, malgré le fait que vous l'auriez rencontré, vous ne connaissez rien de cette personne. Ainsi, vous ne connaissez pas sa fonction exacte au sein de l'UNC, disant seulement qu'il était un membre fondateur du parti et qu' "il voulait peut-être diriger le Maniema, je ne sais pas..." (cf. rapport d'audition du 04/06/2012, p.6). De même, vous ignorez la date précise ou les raisons de son arrestation (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 20, 21). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné à ce sujet (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 15, 20). Le manque d'intérêt pour le parti que vous dites financer ainsi que pour le sort d'un de ses représentant ne nous permet pas de croire que vous ayez financé ce parti. Relevons encore qu'en début d'audition, vous avez déclaré avoir donné 7000 \$ à Sabiti (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p.6) tandis qu'en fin d'audition, vous avez dit avoir donné 5000 à Sabiti (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p.21).

Vous avez également expliqué ne pas vouloir adhérer à l'UNC car vous aviez l'intention de vous présenter aux législatives (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 6). Mais vos déclarations à ce sujet ne

sont pas vraisemblables. En effet, vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante pourquoi vous aviez l'intention de vous présenter, expliquant de manière vague que vous vouliez le changement (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 6), que vous vouliez placer des gens capables pour la bonne gouvernance et tirer profit de la province du Maniema (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 17). Il ressort de vos propos que vous n'aviez aucun programme et que vous n'aviez effectué aucune démarche afin de recruter des gens. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez concrètement fait quelque chose, vous avez dit « il y avait un frémissement, je n'avais pas encore posé de jalon pour le recrutement » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 17). Vu le manque de démarche de votre part afin de vous présenter, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été ciblé par vos autorités pour cette raison. Cette conviction est renforcée par le fait que vous avez déclaré vous-même n'avoir aucun soutien (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 20). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi un tel acharnement, et vous répondez que vous étiez sûr de gagner ces élections, que les autorités voyaient que vous aviez cette possibilité (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 20). Or, ces affirmations sur vos gains des élections ne sont qu'une spéculation de votre part, ne s'appuyant sur aucun fait concret. Vos propos incohérents et contradictoires ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous ayez eu l'intention de vous présenter à ces élections. D'ailleurs, votre manque d'intérêt pour la politique est souligné par le fait que vous ne connaissez pas la date exacte des élections (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 6).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu pendant cinq jours à l'Etat Major des Forces Armées de Kindu (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 12). Le Commissariat tient compte du fait que vous n'avez été détenu que peu de temps mais questionné sur votre vécu durant cette détention, vous n'avez pas pu apporter de précisions. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de ces cinq jours, vous avez juste dit que vous étiez seul dans une pièce, vous avez répété les faits dont vous seriez accusé et le fait qu'on vous apportait à manger. Il vous a été demandé ce qui vous a marqué d'autre, or vous ne parlez que de la peur et de Sabiti qui a été arrêté (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 15). Dès lors, interrogé sur vos conditions de détention et sur le déroulement d'une journée dans cet endroit, vous déclarez uniquement « on m'a enfermé complètement, à moins que je demande à aller aux toilettes, je devais m'abstenir de demander plusieurs fois, le matin et le soir. J'ai réussi à tromper leur vigilance et partir » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 16). Lorsque la question vous a à nouveau été posée, vous ajoutez uniquement que vous n'avez pas été interrogé. De plus, questionné sur ce que vous avez vu ou entendu qui vous a marqué, vous n'évoquez à nouveau que de manière vague la peur et le fait que vous étiez seul (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 16). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Relevons également que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez évadé ne sont pas plausibles. Vous expliquez avoir demandé à aller aux toilettes et vous en auriez profité pour tromper leur vigilance (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez « au lieu de me diriger vers les toilettes, j'ai couru et je suis parti en moto, ils ne pouvaient pas me poursuivre » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 16). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ils ne pouvaient pas vous poursuivre, vous expliquez « sur une moto, c'est difficile, ils auraient dû mobiliser une camionnette, et moi j'étais déjà parti » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 16). Il n'est pas crédible qu'au moment où vous vous trouviez sous la surveillance de militaires, vous ayez pu vous échapper aussi facilement de cet endroit, sans rencontrer aucun obstacle sur votre passage, vous contentant de courir vers la sortie. Le caractère imprécis et providentiel de votre évasion ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos déclarations reflètent un vécu.

Enfin, concernant votre crainte actuelle, vous déclarez être toujours recherché mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. A l'appui de ces propos, vous mentionnez que votre femme et vos enfants ont dû fuir Kinshasa, parce que vous étiez recherché, mais sans que vous n'apportiez de détails sur ces faits (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, pp. 13, 22). Aux questions de savoir, quelles informations vous avez sur votre situation actuelle, vous répondez « je **crois** que ce mandat d'arrêt court toujours, il n'est pas levé, ce que je sais, c'est qu'il n'y a plus de militaire chez moi, elle a été pillé, [J.] a mis une sentinelle chez moi » (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 23). Or, il s'agit de supposition de votre part, sans que vous n'apportiez d'élément concret appuyant vos dires.

D'ailleurs, vous dites vous-même n'avoir aucune preuve, qu'il s'agit uniquement de rumeurs (cf. rapport d'audition du 4/06/2012, p. 23). Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre encontre.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir l'identification nationale auprès du ministère de l'économie nationale et industrie, les lettres concernant l'entreprise « Bomacon », l'immatriculation au Registre de Commerce, ainsi que l'expertise de stock de bois pour l'exportation, ces documents tendent à attester de votre travail en tant que commerçant, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces documents sont sans lien avec la demande d'asile et ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en raison d'une « inégalité substantielle ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Pourquoi cette arrestation de Maître Sabiti à Kasongo ? Arrestation de Maitre Godefroid SABITI RAMAZANI à Kasongo, province du Maniema en RDC » du 15 avril 2011 ; un article intitulé « Prisons de la RDC : les Nations Unies préoccupées par le nombre d'évasions » du 29 septembre 2011 ; un article intitulé « RDC évasion massive à la prison de Kabinda » du 20 février 2012 et un article intitulé « RDC : l'évasion d'un millier de prisonnier à Lubumbashi crée la polémique » du 8 septembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa

critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité de la crainte.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime également que le requérant ne prouve pas de crainte actuelle. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés en permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte actuelle dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, en ce que le requérant déclare que ses activités politiques lui ont causé des problèmes, notamment suite à son financement du parti UNC, la partie défenderesse constate qu'il ignore tout de l'UNC, ce qu'il justifie en expliquant ne pas s'intéresser à ce parti. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que si le requérant déclare avoir financé ce parti parce que Sabiti était du Maniema, il est resté peu loquace sur les circonstances dans lesquelles il l'aurait rencontré et qu'il ne connaît pratiquement rien sur cette personne ainsi que sur son arrestation. En conclusion, le manque d'intérêt du requérant pour l'UNC, parti qu'il dit avoir financé, et pour le sort d'un de ses représentants, empêche de croire qu'il a réellement financé ce parti. La partie défenderesse observe par ailleurs une contradiction quant au montant donné à l'UNC.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'il n'est pas incohérent qu'elle ait voulu rencontrer et soutenir financièrement Monsieur Sabiti, originaire comme elle de la région du Maniema, en vue de lui exposer ses ambitions politiques et sans pour autant adhérer à son parti et en connaître parfaitement la structure. Elle souligne qu'elle a agi de la sorte vu les convergences d'intérêts entre son projet politique personnel et celui de l'UNC. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les réponses qu'elle a fournies relativement à l'UNC, à savoir le fait qu'elle a situé dans le temps la création du parti et le contexte dans lequel il a été créé (requête, page 6). Elle soutient qu'elle a expliqué les circonstances de sa rencontre avec Monsieur Sabiti et elle estime qu'il est malvenu de lui reprocher un manque de détail alors qu'aucune question d'approfondissement n'a été posée suite aux éléments de réponse donnés (requête, page 7).

Elle estime que la contradiction sur le montant payé ne peut être retenue, étant donné que le requérant affirme avoir dit « (...) les deux fois qu'il s'agissait de 5000 dollars et non de 7000 dollars » (requête, page 7). Elle rappelle que son conseil n'était pas présent au moment de l'audition et qu'il est dès lors impossible de vérifier cet élément dans les notes d'audition. Elle invoque une violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en ce que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction.

La partie requérante considère que les informations qu'elle a données sur Monsieur Sabiti sont autant d'éléments qui confortent la crédibilité de son récit et qu'elles correspondent à la réalité au vu de l'article « Pourquoi cette arrestation de Maître Sabiti à Kasongo ? Arrestation de Maitre Godefroid SABITI RAMAZANI à Kasongo, province du Maniema en RDC » qu'elle a déposé en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à cet égard (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il estime qu'il est incohérent que le requérant, qui allègue avoir quitté son pays notamment en raison du soutien financier qu'il a apporté à l'UNC, fasse preuve d'autant d'ignorances au sujet de ce parti. Il ignore en effet la structure de ce mouvement, ses objectifs, la date et le contexte de sa création, étant donné que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante à ce sujet dans la requête, les déclarations du requérant à ce sujet sont vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 20 et 21).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui soutient avoir certaines « convergences d'intérêts » avec l'UNC et en être « un peu sympathisant », affirme, en même temps, pour justifier ses ignorances au sujet de ce parti, qu'il ne s'y intéressait pas, et que la seule circonstance que Monsieur Sabiti venait aussi du Maniema, comme le requérant, ne peut suffire à expliquer les motifs pour lesquels le requérant aurait financé ce parti dès lors qu'il ne s'y intéressait pas (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6, 20 et 21).

Le Conseil relève également que le récit du requérant à propos de Monsieur Sabiti manque de consistance. En effet, le requérant ignore les fonctions de ce dernier au sein du parti, de même que la date et les raisons de son arrestation. Par ailleurs, il note que le requérant ne s'est pas renseigné à ce sujet (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 20 et 21).

A cet égard, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas cherché à approfondir la question n'est pas fondé, dans la mesure où il observe que la partie défenderesse a posé nombre de questions au requérant, de nature à suffisamment lui permettre d'exprimer ses craintes. Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie

défenderesse a pu estimer que la partie requérante n'avait apporté aucun élément de nature à prouver la réalité de ce qu'elle soutient avoir personnellement vécu.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le seul fait que le requérant puisse dire que Monsieur Sabiti a été arrêté « vers le milieu du mois d'avril 2011 », ce qui est un événement qui s'est effectivement déroulé, tel que cela ressort de l'article « Pourquoi cette arrestation de Maître Sabiti à Kasongo ? Arrestation de Maitre Godefroid SABITI RAMAZANI à Kasongo, province du Maniema en RDC » déposé par la partie requérante en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1), ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations quant à la relation qu'il aurait eue avec ce dernier et au financement de l'UNC, au vu du caractère lacunaire de ses déclarations à ce sujet.

La partie requérante n'expose par conséquent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne procédant pas à une évaluation individuelle, objective et impartiale et en ne tenant pas compte notamment des « faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ».

En ce qui concerne le montant du financement allégué par le requérant à l'UNC, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant a affirmé avoir, dans un premier temps, donné 7000 dollars avant de dire, dans un deuxième temps, qu'il a donné 5000 dollars (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 21). La contradiction relevée par la partie défenderesse est donc établie et est pertinente, portant sur un élément essentiel de la demande d'asile du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 19, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 :

« Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.

L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile. Toute perturbation de l'audition sera immédiatement signalée par l'agent à son supérieur fonctionnel et sera consignée dans les notes d'audition.

L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. »

L'absence du conseil de la partie requérante durant l'audition de cette dernière n'a donc pas d'incidence.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée par la partie défenderesse de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle qu'il ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

En conclusion, le Conseil constate que les incohérences et imprécisions émaillant le récit du requérant sur le financement qu'il aurait effectué pour le compte de l'UNC sont établies et décrédibilisent son récit.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant au sujet de son intention de se présenter aux élections législatives manquent de vraisemblance. En effet, elle constate

que le requérant n'a pas pu expliquer de manière convaincante pourquoi il avait l'intention de se présenter, qu'il n'avait pas de programme et qu'il n'avait effectué aucune démarche pour recruter des personnes. De même, vu ce manque de démarche et le fait que le requérant déclare n'avoir par ailleurs aucun soutien, la partie défenderesse ne croit pas en l'acharnement des autorités à son égard. La partie défenderesse estime par conséquent que l'intention du requérant de se présenter aux élections législatives n'est pas établie, ce qui est conforté par le fait qu'il ne connaisse pas la date exacte des élections.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle voulait se présenter comme indépendant aux élections législatives et, si possible, constituer un groupe d'hommes et de femmes du Maniema animés de la même volonté de changement. Elle explique qu'elle n'a pas voulu s'alourdir d'une procédure en créant un nouveau parti politique alors que les élections de novembre 2011 approchaient et a décidé de se présenter comme indépendant plutôt que d'adhérer à un parti politique existant. Elle affirme que lorsqu'elle déclare que « personne ne le soutenait » elle compare sa situation à celle de Monsieur Sabiti qui, du fait de son soutien international, a pu bénéficier d'une libération à laquelle elle n'aurait pas pu bénéficier, d'où l'organisation de son évasion. Elle soutient qu'elle était connue au sein de la population et qu'elle allait remporter les élections et que c'est la raison pour laquelle les autorités lui ont causé des ennuis, d'autant plus qu'avec son argent, elle pouvait organiser des meetings et que les jeunes lui auraient apporté leur soutien (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il constate que ces tentatives d'explications ne permettent pas rendre vraisemblable l'intérêt du requérant pour la politique et sa volonté de se présenter aux élections législatives. Ses déclarations à cet égard lors de son audition sont lacunaires et vagues et ne permettent pas d'établir un réel engagement politique qui aurait suscité un acharnement des autorités congolaises (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 17 et 20).

Si les explications de la requête quant aux soutiens du requérant sont plausibles, le Conseil estime néanmoins qu'elles ne rétablissent pas la crédibilité faisant défaut au récit du requérant relatif à son engagement aux élections législatives. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant ignore la date exacte des élections, élément totalement improbable au vu de l'engagement politique qu'il allègue.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse considère que le récit du requérant sur sa détention à l'Etat-major des Forces Armées de Kindu manque de consistance et empêche de croire en la réalité de son incarcération. Par ailleurs, elle estime que les circonstances dans lesquelles le requérant s'est évadé ne sont pas plausibles.

En termes de requête, la partie requérante soutient en l'espèce que la partie défenderesse ne remet pas en cause les circonstances dans lesquelles le requérant a été arrêté, qu'il a par ailleurs décrites en détail (requête, page 8). Elle rappelle qu'elle a pu, moyennant de l'argent, organiser sa fuite et qu'elle pouvait sortir quelques minutes et s'entretenir avec [J.]. Elle rappelle qu'elle a décrit l'Etat-major des forces armées. Elle estime que ces informations sont suffisantes au vu de la courte durée de sa détention et du fait qu'elle a eu lieu il y a plus d'un an (requête, page 9).

Quant au fait que la partie défenderesse ne croit pas à son évasion, la partie requérante rappelle que les évasions sont fréquentes dans son pays, comme cela est attesté par les articles qu'elle dépose en annexe à sa requête. Elle estime qu'à défaut de confronter son récit aux informations pertinentes concernant la RDC, comme l'y oblige pourtant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les propos incohérents et imprécis du requérant sur son vécu en détention, ses conditions de détention, le déroulement d'une journée en détention et les événements marquants ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de son récit à cet égard.

Si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 15 et 16).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'extrême facilité avec laquelle le requérant s'est évadé rend invraisemblable son évasion (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 16).

Les articles de presse déposés par le requérant et portant sur les évasions qui ont eu lieu en R.D.C (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève le caractère général de ces articles, qui ne visent pas le requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de l'évasion de ce dernier. Le simple fait que des personnes se soient évadées de prison en R.D.C ne rend pas crédible l'évasion du requérant.

Quant à la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, la partie défenderesse n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale de la demande d'asile du requérant.

5.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à attester l'existence de recherches à son encontre.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'en matière d'asile, il arrive qu'un candidat réfugié ne soit pas en mesure d'apporter de preuve matérielle de son récit mais que si celui-ci paraît crédible, cela suffit à lui accorder la protection sollicitée. Elle soutient en l'espèce que vu les motifs qui allaient justifier son transfert à Kinshasa, elle risque d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour en RDC. Elle estime qu'elle ne peut envisager aucun retour tant que le gouvernement actuel est au pouvoir puisque ces mêmes autorités l'ont arrêtée et détenue. Elle rappelle qu'elle a une situation confortable dans son pays et n'avait aucune raison de quitter son pays (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

La circonstance que le requérant ait une situation stable dans son pays ou ait déjà voyagé en Europe et ailleurs ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale parce qu'il aurait fui la R.D.C de manière précipitée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité. En effet, il constate que le requérant n'établit nullement les recherches qui seraient en cours à son encontre, se contentant de déclarations lacunaires et hypothétiques à cet égard, les propos du requérant sur la fuite de son épouse et de ses enfants étant lacunaires et ce dernier « cro[yan]t » que le mandat délivré contre lui « court toujours » (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 22 et 23).

5.7 Les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, l'identification nationale, l'immatriculation au Registre du Commerce, l'« expertise sur stock de bois d'œuvre en grume pour l'exportation » ainsi que les correspondances commerciales avec la société BOMACO constituent un commencement de preuve des activités économiques du requérant dans le secteur de la commercialisation du bois tropical, mais ne permettent pas d'attester ses activités dans le secteur diamantaire, à la source de ses problèmes. Quant aux articles déposés en annexe à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil renvoie aux points 5.6.1 et 5.6.3.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, son engagement politique, sa détention, son évasion et l'actualité de sa crainte, et considère que ces éléments sont déterminants permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 9 et 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, la partie requérante ne sollicite pas, dans sa requête, le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de la situation actuelle en R.D.C..

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou à Kindu (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a son domicile depuis « 10 ou 20 ans » (dossier administratif, pièce 4, page 4) et à Kindu (R.D.C.), ville où le requérant se rend pour son commerce (dossier administratif, pièce 4, page 5), correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT